

Département  
du Bas-Rhin

COMMUNE DE WEYERSHEIM

52 - 2024

Arrondissement de  
Haguenau-Wissembourg

Accusé de réception en préfecture  
067-216705293-20240912-52-2024-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2024  
Date de réception préfecture : 19/09/2024

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres  
du Conseil Municipal  
élus : 23  
en fonction : 23

Séance du 12 septembre 2024  
sous la présidence de Mme Sylvie ROEHLLY – Maire

**Membres présents :** ROEHLLY Sylvie, WINTER-KNECHT Didier, WERNERT Annie, KLEINMANN Jean-Jacques, BLANCK Dominique, ACKER Dominique, ALBECKER Bernard, BLANCK Denis, FORR Bernard, FOURNAISE Véronique, HILD Aline, JUNG Didier, KERTZINGER Francis, RICK Stéphane, SORG Fabienne, VATRY Edwige, VOGT Marie-Line, WEEBER Michelle.

**Membres absents :** REGNIER Clarisse a donné procuration à ROEHLLY Sylvie ; MUGLER Christelle a donné procuration à WERNERT Annie ; BONICEL Bénédicte a donné procuration à HILD Aline, SORGIUS Christian a donné procuration à WINTER-KNECHT Didier ; GASSERT Cédrine a donné procuration à VATRY Edwige

**Objet :** Signature d'une convention de mise à disposition d'équipements de tennis entre la commune et le club de Tennis-Padel -

Le Maire Sylvie ROEHLLY informe l'assemblée qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'équipements avec le club de Tennis-Padel Weyersheim pour les deux pistes de padel.

Cette convention a pour objet de réglementer l'utilisation des pistes de padel par le club ainsi que les modalités de répartition des charges entre la commune et le club. Elle est valable 4 ans et sera renouvelée par avenant si le club a satisfait à ses obligations.

Elle prévoit que le club assure l'entretien courant des équipements et prend en charge les frais de fonctionnement y compris le remplacement des filets de jeux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

A U T O R I S E le Maire à signer la convention ci-jointe avec le club de Tennis-Padel.

POUR EXTRAIT ET COPIE CONFORME,

Publié le 19/09/2024

Transmis à la Préfecture le 19/09/2024

Délibération exécutoire conformément à la loi  
n°82-623 du 22 juillet 1982

Weyersheim, le 18/09/2024

Le Maire,  
Sylvie ROEHLLY



Le secrétaire,  
Bernard FORR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. FORR', written over a horizontal line.

FFT / ANDES

## CADRE GENERAL DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS ENTRE UNE COLLECTIVITE ET UNE ASSOCIATION AFFILIEE

Propos liminaires

Ce cadre général de convention de mise à disposition a pour vocation principale de faciliter la mise au point de chaque convention particulière appelée à régir la relation contractuelle entre une collectivité territoriale et un club adhérent à la FFT

Ce cadre général ne peut envisager les particularités de chaque situation locale et n'a pour seule ambition que de rappeler les éléments indispensables qui doivent figurer dans la convention afin de rationaliser autant que faire se peut la mise à disposition d'équipement sportifs.

Une attention particulière doit être apportée, préalablement à la mise au point de la convention, sur les points suivants :

- La mise à disposition de l'équipement risque-t-elle de s'inscrire dans le cadre d'une **exploitation économique** par le titulaire ?
- La mise à disposition de l'équipement permet-elle au titulaire de percevoir des recettes substantielles, directement liées à la mise à disposition ?

Une réponse positive à la première question incitera la collectivité propriétaire à vérifier préalablement à la conclusion de la convention si elle n'est pas tenue en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, à organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, sous réserve des exceptions prévues à l'article aux articles L. 2121-1-2 et L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques régissant la matière.

Si la plupart des clubs de tennis, concernés par la mise à disposition d'équipements municipaux, pourraient soutenir à bon droit qu'ils ne peuvent s'inscrire dans le cadre d'une exploitation économique *stricto sensu*, il n'en demeure pas moins que des exceptions peuvent ici ou là se manifester, alors même que la notion d'exploitation économique, extensive, n'a pas été encore précisée par la jurisprudence dans ce domaine très particulier.

La question doit donc être posée au cas par cas.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, celle-ci devant être calculée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L. 2125-3 du même code).

Une dérogation à ce principe est toutefois prévue (article L.2125 du CGPP) au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Ainsi, une collectivité est en droit d'accorder une gratuité d'utilisation à un club de tennis pour l'utilisation d'installations sportives appartenant à son domaine public dès lors que ce club répond à ces exigences. Le caractère non lucratif du club doit être apprécié au regard des critères de lucrativité fixés par l'instruction fiscale 4-H-5-06 du 18 décembre 2006.

La question de la redevance est abordée *infra* dans le corps du cadre de convention, en revanche la nécessité ou pas de faire une mise en concurrence préalable reste, en amont, du ressort de la collectivité.

**ENTRE :**

**La collectivité (ou la communauté de communes/d'agglomération) de Weyersheim, ci-après dénommée "La collectivité"**, représentée par son Maire, Madame Roehly Sylvie, agissant es-qualité, et en application des dispositions des articles L 2122-21 et suivants et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2024 devenue exécutoire le 19 septembre 2024,

**D'une part,**

Et

**L'association Tennis Club Weyersheim, régie par la loi de 1901<sup>1</sup>, déclarée à la Préfecture le 01/12/2014 affiliée à la Fédération Française de tennis, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé Espace W, 9 rue des prés, 67720 WEYERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Eric GAUTIER Demeurant à 17 rue du Petit Village, 67720 Weyersheim, agissant es-qualité en vertu de l'article .9 des statuts de ladite association,**

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

---

<sup>1</sup>- Pour les départements 57, 67 et 68, par les articles 21 à 79 du code civil local et déclarée au Tribunal d'Instance le...  
2019

## **PREAMBULE**

Historique, le cas échéant. Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Le cas échéant, rappel sur les formalités préalables de mise en concurrence (ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017) – voir à ce sujet les propos liminaires.

Présentation générale du club :

- Ses effectifs (globaux, jeunes, adultes) et leur évolution au cours des cinq dernières années. Au 31/08/2024, le club compte 111 membres licenciés à la FFT dont 28 jeunes de l'école de tennis et 83 adultes. Aussi, le club a accueilli près de 150 licenciés de la FFT de divers clubs et non licenciés sur ses 2 pistes de PADEL depuis le 2 avril 2024.
- Son organisation, ses moyens : Le club est structuré avec un Comité Directeur composé de 13 membres, de 3 entraîneurs diplômés et d'un moniteur en formation. L'école de tennis jeunes et adultes est en activité depuis près de 10 ans et depuis le 1<sup>er</sup> septembre, l'école de Padel Jeunes & Adultes a ouvert ses portes avec un entraîneur diplômé PADEL. Le club a une salariée en contrat aidé, subventionné par la CEA. Le club dispose de 5 installations sportives (3 courts de tennis dont 1 couvert, 2 pistes de padel), d'un club house et de sanitaires via l'espace W. Le club a besoin de moderniser ses installations à 3 ans.
- Ses activités : éducative, sportive, d'animation : Le club participe aussi aux projets scolaires tels que « Notre Ecole, Faisons-la Ensemble » et accueille donc près de 230 enfants scolarisés aux écoles de Weyersheim pour des initiations TENNIS & PADEL. Différentes animations sont mises en place tout au long de la saison sportive tels que tournois, championnats (15 équipes jeunes & adultes par an), sessions de découvertes TENNIS & PADEL pour tous publics. Le club est aussi labellisé « TENNIS Santé » depuis Mars 2024.
- Description sommaire de son niveau sportif : Le club joue désormais en SENIORS au plus haut niveau départemental (D1) depuis 2024. En 2023, le club est Champion du Bas-Rhin et vice-champion d'Alsace dans la catégorie SENIORS + 35 ans.
- Les grands axes de son projet sportif, éducatif et d'animation : Le club lance en 2024/2025 des entraînements « compétition » avec l'objectif de former ses meilleurs jeunes & adultes avec pour objectif de jouer au niveau régional à échéance à 3 ans. Au niveau éducatif, le club continue à professionnaliser son partenariat avec les écoles de Weyersheim et souhaite l'étendre avec le collège de Hoerd. L'animation sera assurée par une équipe de professionnels externes, qui viennent compléter l'équipe de bénévoles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

### **DESIGNATION**

#### **Article 2**

Les équipements de tennis, situés lieu-dit 9 Rue des Prés – Espace W" sur les parcelles cadastrées n° 182 Section 85 appartenant au domaine privé communal, sont constitués par : 2 pistes de padel.

### **DESTINATION**

#### **Article 3**

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention. Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

### **DUREE**

#### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

## **CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 5**

#### **5.1 – Activités du club**

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

#### **5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination**

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

#### **5.3 – Ouverture de l'équipement**

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

#### **5.4 - Autres usagers :**

Le club peut accueillir :

- des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage, à savoir les écoles de Weyersheim ainsi que le Collège de Hoerdt.
- Dans les créneaux horaires laissés libres, les terrains de tennis pourront, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, à titre gratuit et dans la limite d'un quota annuel défini entre les parties, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis : rassemblement / entraînement de jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...). Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis. »
- Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune.

## **TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

### **Article 6**

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

## **ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

#### **7.1 - Le club s'engage à :**

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer le remplacement des filets de jeux (câbles, bandes, mailles).
- assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage) des courts et des équipements (club house, vestiaires).

#### **7.2 - La collectivité s'engage :**

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
  - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
  - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».

- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

## **RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **Article 8**

**8.1** - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

**8.2** - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9**

**9.1** - mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

**9.2** - charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

**9.3** - régime des recettes publicitaires.

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

#### **9.4 - Utilisation des installations par des tiers**

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

##### **Article 10**

**10.1** - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

**10.2** - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

#### **RESILIATION**

##### **Article 11**

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

#### **CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

##### **Article 12**

**12.1** - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

**12.2** - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Saverne sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**AVENANT**

**Article 13**

**13.1** - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

**13.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux à WEYERSHEIM le 19/09/2024

Le Maire, Sylvie ROEHLIY,

Le Président du club, Eric GAUTIER